

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distribution de parts gratuites au profit des membres du personnel est aujourd'hui limitée à 10%. Cette limitation est dictée par la sagesse puisque, en cas de difficulté de l'entreprise, il est tentant de faire financer sans limitation par les salariés, à leurs risques, et parfois par abandon de leurs créances salariales, l'entreprise qui représente pour eux un emploi et un salaire.

Le rachat d'une entreprise par ses salariés se rencontre parfois ; qu'il emprunte la voie d'un fonds commun de placement ou d'une holding de reprise, le mode financement reçoit une certaine garantie de la part des établissements financiers qui président au montage.

Rien de tel en cas d'accord direct comportant l'abandon de droits acquis et le caractère gratuit de la distribution ne paraît pas une garantie suffisante